

DECISION DCC 13-087

DU 16 AOÛT 2013

Date : 16 Aout 2013

Requérant : Firmin MEDENOUVO

Contrôle de conformité

Emblème (Armoiries du Bénin)

Usage et protection de l'emblème

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat le 08 février 2011 sous le numéro 0262/022/REC par laquelle Monsieur Firmin MEDENOUVO forme devant la Haute Juridiction un recours relatif « à l'authenticité des différentes formes sous lesquelles se présentent les Armoiries du Bénin » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...Les armoiries définies par la première Constitution sont décrites comme suit :

- "Ecartelé au premier quartier d'un château Somba d'or ;
- Au deuxième d'argent à l'étoile du Bénin au naturel, c'est-à-dire d'une croix à huit pointes d'azur anglées de rayons d'argent et de sable en abîmé ;
 - Au troisième d'argent palmier de sinople chargé d'un fruit de gueule ;
 - Au quatrième d'argent un navire de sable voguant sur une mer d'azur avec en brochant sur la ligne de l'écartelé un losange de gueule ;
 - Supports : deux panthères d'or tachetées ;
 - Timbre : deux cornes d'abondance de sable d'où sortent des épis de maïs ;
 - Devise : Fraternité-Justice-Travail en caractère de sable sur une banderole".

Titre 1^{er} – Article 1^{er}, Loi n° 90-32 du 11/12/1990 portant Constitution.» ; qu'il précise : « Elles n'ont jamais été redéfinies et ne peuvent donc pas se présenter sous plusieurs formes différentes.

L'utilisation concomitante et indifférente de différents types d'armoiries crée un sérieux doute sur l'authenticité des documents officiels qui les portent.» ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction « d'indiquer le graphisme officiel sous lequel doivent se présenter les Armoiries du Bénin et de statuer sur la forme légale qu'il conviendrait d'utiliser sur les documents officiels.» ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête une planche reproduisant trois différentes formes d'armoiries utilisées par l'Administration ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant que suite à la mesure d'instruction de la Cour, Maître Marie-Elise GBEDO, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, répond : « ...Conformément à l'article 1^{er} de la Constitution du 11 décembre 1990, les armes du Bénin sont :

- Ecartelé au premier quartier d'un château Somba d'or ;
- Au deuxième d'argent à l'Etoile du Bénin au naturel, c'est-à-dire une croix à huit pointes d'azur anglées de rayons d'argent et de sable en abîme ;
- Au troisième d'argent palmier de sinople chargé d'un fruit de gueule ;
- Au quatrième d'argent au navire de sable voguant sur une mer d'azur avec en brochant sur la ligne de l'écartelé un losange de gueule,
- Support : deux panthères d'or tachetées ;
- Timbre : deux cornes d'abondance de sable d'où sortent des épis de maïs ;
- Devise : Fraternité-Justice-Travail en caractère de sable sur une banderole...

Monsieur Firmin MEDENOUVO estime que l'utilisation qui est faite des différents types d'armoiries crée un sérieux doute sur l'authenticité des documents officiels qui les portent et sollicite en conséquence que la Haute Juridiction statue sur la forme légale qu'il conviendrait d'utiliser désormais sur les documents officiels du Bénin. Par rapport aux photos qu'il a présentées, (forme n°1, forme n°2 et forme n°3), la forme n°3 est celle qui est authentique et c'est celle-ci que portent les passeports établis au Bénin.

Il convient par conséquent d'harmoniser les pratiques au niveau des structures de l'Etat à savoir, le Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin et le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes qui utilisent au quotidien les Sceaux et Armoiries de l'Etat.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour d'indiquer le graphisme officiel sous lequel doivent se présenter les Armoiries du Bénin et de statuer sur la forme légale qu'il conviendrait d'utiliser sur les documents officiels ; que les articles 114 et 117 de la Constitution qui fixent les attributions de la Cour ne lui donnent pas compétence pour indiquer le graphisme officiel des Armoiries

du Bénin ni de statuer sur leur forme légale sur les documents officiels ; qu'en conséquence, la Cour doit se déclarer incompétente ;

DE C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Firmin MEDENOUVO, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize août deux mille treize

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Mesdames	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-